

1. Dans quelle mesure votre commission nationale de DIH participe-t-elle à la définition de la politique de votre gouvernement en matière de DIH ? Par exemple, est-elle consultée sur les politiques ou positions gouvernementales relatives à des questions humanitaires ou de DIH liées aux conflits armés ? Joue-t-elle un rôle de conseil sur les questions d'adhésion ou de retrait d'un traité ou d'un processus en lien avec le DIH ? (Merci de répondre de manière détaillée.) Si la réponse est non, comment procède votre pays pour définir sa politique nationale en matière de DIH ?

La commission interministérielle de droit humanitaire a pour rôle premier d'identifier et d'examiner les mesures nationales d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des règles du droit international humanitaire et de veiller au suivi et à la coordination de ces mesures nationales d'exécution. La Commission n'a dès lors pas directement de rôle en lien avec les politiques ou positions gouvernementales relatives à des questions humanitaires ou de DIH.

Cependant, son mandat prévoit qu'en sa qualité d'organe consultatif permanent, la Commission assiste le Gouvernement fédéral, d'initiative ou à la demande de celui-ci, par des études, rapports, avis ou propositions relatifs à l'application et au développement du droit international humanitaire. Elle peut par ce biais participer à l'élaboration de la politique gouvernementale en matière de DIH.

Un autre élément, relevant plus de la sociologie administrative, peut être mis en avant : Les membres de la commission belge forment un réseau entre les différents départements gouvernementaux concernés par le DIH. Il arrive donc que, dans des dossiers qui ne sont pas discutés au sein de la commission mais concernent néanmoins le DIH, ce soient les mêmes personnes des différents départements ministériels qui, le cas échéant, se concertent pour définir la position belge sur un sujet.

2. Veuillez donner des exemples d'actions menées par votre commission nationale de DIH qui ont abouti à un meilleur respect de ce droit dans votre pays. Par exemple, conseille-t-elle les forces armées nationales sur l'intégration du DIH dans la formation et la doctrine militaires ? Est-elle invitée à partager ses conclusions lors des réunions de suivi des actions qui ont été menées ? Étudie-t-elle le comportement des forces armées nationales ou rédige-t-elle des rapports volontaires ou autres sur la mise en œuvre du DIH ? (Merci de répondre de manière détaillée.) Si la réponse est non, quelles sont les instances qui se chargent de ces activités ?

La Commission a mené à bien l'étude de conformité de la législation belge avec les obligations découlant du DIH. Cette étude a débouché sur l'établissement d'une quarantaine de documents de travail qui, chacun pour une matière précise, dressent un état des lieux de l'application des obligations découlant du DIH et préconisent les mesures encore à prendre. Ces documents sont mis à jour régulièrement par la Commission.

Ces documents visent un objectif analogue à celui des rapports volontaires (faire un état des lieux de la mise en œuvre et identifier les mesures à prendre) avec peut-être une précision plus grande et, surtout, en couvrant l'ensemble des obligations découlant du DIH.

Parmi les mesures nationales de mise en œuvre préconisées et suivies par la Commission, figurent la mise en place, il y a quelques années, de la formation des conseillers en droit des conflits armés et l'organisation par le Ministère de la Défense des activités de formation en droit des conflits armés au sein des forces armées.

Autre exemple : la Commission a joué (et continue à jouer) un rôle central pour l'intégration des normes du DIH dans le droit pénal belge, en contribuant à la transposition des obligations internationales de la Belgique en matière de répression pénale des violations graves du DIH.

3. Votre commission nationale de DIH s'intéresse-t-elle à la façon dont le DIH est mis en œuvre dans d'autres pays ? A-t-elle mené des actions qui ont contribué à renforcer le respect du DIH dans un autre pays ? Par exemple, a-t-elle déjà conseillé des décideurs politiques sur le dialogue à instaurer avec des États en proie à un conflit armé ? adressé des recommandations à des acteurs engagés dans un conflit armé concernant les transferts d'armes ? fourni – ou recommandé de fournir – un soutien technique ou financier à des entités investies dans la promotion du respect du DIH dans d'autres pays ? Si la réponse est non, quelles sont les instances qui se chargent de ces activités ?

Les grandes lignes de la politique menée par la Belgique à l'égard d'Etat tiers en ce qui concerne le DIH, sont décidées au sein du Gouvernement et sont généralement mises en œuvre par le ou les ministres dont les compétences sont liées aux relations internationales (Affaires étrangères ; Coopération au développement ; Défense).

Ces départements agissent chacun selon les outils qui sont les leurs : diplomatie bilatérale et multilatérale ; appui par le biais de projets de coopération ; soutien du mandat du CICR par le financement général de l'organisation pour la pérennisation de ses activités à travers le monde ; formations en DIH dans le cadre de la coopération militaire.

La Commission n'assure pas de rôle dans l'exécution de cette politique. Son rôle premier est en effet d'identifier et examiner les mesures nationales de mise en œuvre des règles du droit international humanitaire.

Cela n'empêche pas la Commission d'entretenir des relations ponctuelles avec des commissions nationales de DIH d'autres pays. Mais le dialogue porte uniquement sur le partage entre commissions de leur mode de fonctionnement et d'organisation de leurs travaux en matière de mise en œuvre du DIH à titre d'échange de bonnes pratiques. En vertu de son mandat confirmé par arrêté royal, la Commission peut en effet communiquer des documents résultant de ses travaux au Comité international de la Croix-Rouge et aux organismes étrangers chargés d'une mission semblable à la sienne.

4. Dans quel(s) domaine(s) votre commission nationale de DIH apporte-t-elle la plus grande valeur ajoutée ? Veuillez donner des exemples.

C'est sans doute dans la préparation du travail législatif que la valeur ajoutée de la Commission est la plus remarquable.

En effet, la Commission a créé en son sein un groupe de travail « législation », présidé par le représentant du ministre de la Justice au sein de la Commission. Ce groupe de travail accueille en son sein les meilleurs experts judiciaires et académiques pour préparer des avant-projets de texte législatifs. Ces textes sont ensuite proposés au gouvernement en vue de leur examen par le parlement. Dans la majorité des cas, les textes préparés par la Commission sont adoptés quasi sans modifications par le législateur.

La Commission a ainsi été à l'origine de plusieurs avis consultatifs et avant-projets de loi visant notamment :

- l'intégration de l'emblème dénommé le « cristal rouge » dans la loi nationale relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge,
- l'intégration dans la législation belge des infractions graves aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et d'autres violations graves du DIH,
- ou l'intégration dans le Code pénal de certains amendements apportés à l'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale relatif aux crimes de guerre,

5. Quels sont les défis susceptibles d'empêcher votre commission nationale de DIH d'agir concrètement pour revitaliser l'action politique en faveur du respect du DIH dans votre pays et/ou à l'international ? De quoi auriez-vous besoin pour surmonter ces obstacles, et comment les autres États pourraient vous y aider ? Qu'attendez-vous des consultations organisées dans le cadre de ce groupe de travail ?

Quelques défis auxquels nous pouvons être confrontés :

- Manque de sensibilisation et d'éducation : La population et même certains responsables peuvent ne pas être suffisamment informés sur le DIH. Il faut donc continuer à sensibiliser le large public mais aussi les décideurs politiques.
- Manque de volonté politique : Cela va de pair avec la sensibilisation des décideurs politiques. Sans un soutien politique fort, les initiatives/avis de la commission peuvent être ignorées. Le manque de volonté politique ou de sensibilisation peut aboutir à ne pas tenir compte des règles de DIH dans des nouvelles mesures qui seraient prises (ex : établissement de nouvelles procédures de réponse aux crises, etc).
- Manque de ressources humaines et financières peut aussi déformer le travail de la commission

Nous espérons que les présentes consultations permettront :

- une revalorisation du rôle des commissions nationales de DIH et
- des recommandations concrètes pour renforcer les synergies entre elles et pour développer leur impact dans la mise en œuvre nationale du DIH.